



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024/388

Objet : Réglementation de circulation pour le Tour des 100 communes, organisé par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et Région Sport Organisation, le samedi 2 mars 2024.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 605-10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu l'avis favorable du Département,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de circulation à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant l'organisation du Tour des 100 communes par la Communauté d'Agglomération Artois Lys Romane représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE et Région Sport Organisation, représentée par Monsieur Samuel PELCAT, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant le passage de la course, le samedi 2 mars 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du Tour des 100 communes, la circulation des véhicules (sauf les véhicules des organisateurs, de sécurité et de secours) est interdite pendant le passage de la course entre 14h30 et 16h00, le samedi 2 mars 2024 sur les voies suivantes :

- **Rue Arthur Lamendin (arrivée par Cauchy-à-la-Tour)** : de Cauchy-à-la-Tour jusqu'à l'intersection rue Raoul Briquet,

- **Rue Raoul Briquet** : de l'intersection rue Arthur Lamendin jusqu'à l'intersection Boulevard De Malling,
- **Boulevard de Malling,**
- **Boulevard Dewavrin,**
- **Rue d'Allouagne** : de l'intersection avec le Boulevard Dewavrin jusqu'à la rue des Corbières,
- **Rue des Corbières,**
- **Rue des Alpes,**
- **Rue Casimir Beugnet (vers Lozinghem)** : de l'intersection avec la rue des Alpes jusqu'à Lozinghem,

ARTICLE 2 : Le stationnement « à cheval » sur la chaussée et le trottoir est interdit (sauf les véhicules des organisateurs, de sécurité et de secours), le samedi 2 mars 2024, de 12h00 à 17h00 :

- Rue Arthur Lamendin : de Cauchy-à-la-Tour jusqu'à l'intersection rue Raoul Briquet,
- Rue Raoul Briquet : de l'intersection rue Arthur Lamendin jusqu'à l'intersection Boulevard De Malling,
- Boulevard de Malling,
- Boulevard Dewavrin,
- Rue d'Allouagne : de l'intersection avec le Boulevard Dewavrin jusqu'à la rue des Corbières,
- Rue des Corbières,
- Rue des Alpes,
- Rue Casimir Beugnet : de l'intersection avec la rue des Alpes jusqu'à Lozinghem,

ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage sont mis en place et maintenus par les organisations,

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction, gênant le bon déroulement de la manifestation, est mis en fourrière après avis des services de Police. Toutes les infractions au présent arrêté municipal sont constatées et poursuivies par toute personne dûment habilitée à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune et à Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,

ARTICLE 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 8 février 2024.

Publié le : 13 FEV. 2024

Le Maire,

Philibert BERRIER

